

ASSOCIATION CHAMPIONNET

Association reconnue d'utilité publique
(décret du 30 décembre 1931)

SIÈGE SOCIAL :

14, rue Georgette-Agutte - 75018 Paris

STATUTS

STATUTS

Approuvés par Décret du 28 juin 1969

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2004

I. — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier — L'association dite « ASSOCIATION CHAMPIONNET », fondée en 1919, a pour but de favoriser tout ce qui peut contribuer à la formation, à l'éducation et au développement intellectuel, moral, social et physique des enfants, jeunes gens et adultes des deux sexes, notamment en les recevant dans :

- des œuvres de plein air,
- des colonies de vacances et maisons familiales,
- des maisons de repos, préventoriums, et toute maison à caractère médical,
- des établissements d'éducation spécialisée (médico-pédagogiques et médico-professionnels),
- des foyers et maisons de jeunes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Art. 2. — L'Association qui poursuit uniquement un but philanthropique, exerce son action :

- en organisant des réunions, cours, conférences et en publiant des bulletins sur toutes questions d'ordre social, médical, éducatif, artistique, littéraire, sportif,
- en donnant des conseils médicaux et sociaux et en recherchant les sujets devant être admis dans des établissements à caractère médical, social, éducatif, sportif,
- en créant elle-même et en exploitant soit directement soit par ses filiales, des préventoriums, colonies de vacances, maisons de repos, stades et terrains de sports, et tous autres établissements à caractère médical, social, éducatif, sportif, etc.,
- en orientant les enfants, jeunes gens et adultes des deux sexes vers les professions les mieux adaptées à leur état de santé, en les aidant dans leur formation professionnelle et en contribuant à leur vie sociale et matérielle (gîte et couvert) dans des Foyers et Maisons de Jeunes et adultes.

Art. 3. — L'Association se compose de membres d'honneur, fondateurs, bienfaiteurs et actifs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 38 € pour les membres bienfaiteurs et de 5 € pour les membres actifs.

Elle peut-être rachetée en versant une somme égale à 20 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de prendre part aux Assemblées Générales, avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation annuelle, de même pour les membres fondateurs.

Art. 14. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives, admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Art. 15. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3) des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) du produit des rétributions pour service rendu.

Art. 16. — Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque Établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres chargés de la Santé Publique et de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17. — Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 18. — L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19. — En cas de cessation d'activité d'un Établissement ou d'un Service, l'Association, par décision

Art. 4. — La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission;
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 9 membres au moins et 24 au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

Art. 6. — Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Art. 7. — Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Art. 8. — L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs, ainsi que les membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est régié par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, à tous les membres de l'Association.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Art. 9. — Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 10. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Art. 11. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret N° 66.388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration nommera un Directeur général des Établissements de l'Association qui, au siège social, assurera l'activité journalière de l'Association, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nommera un comité médical chargé de la surveillance de l'hygiène des Établissements et des visites des candidats aux différents groupements formés par l'Association.

Le Directeur général pourra nommer, avec l'agrément du Conseil d'Administration, un Directeur-adjoint à qui serait confiée l'administration de certains organismes dépendant de l'Association et les directeurs économes chargés de la gestion de chacun de ces Établissements dont il a la responsabilité.

Le Directeur général, son adjoint, les membres du comité médical, les directeurs des Établissements, peuvent être rétribués par l'Association à moins qu'ils ne fassent partie du Conseil d'Administration.

III. — DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Art. 13. — La dotation comprend :

- 1) une somme de 381,12 €, constituée en valeurs nominatives, placées conformément aux dispositions de l'article suivant;
- 2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association; ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

de l'Assemblée Générale, désigne celui de ses Établissements ou Services qu'elle gère et à qui elle attribue d'une part les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture et, d'autre part, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'Établissement ou au Service, soit l'ensemble du patrimoine affecté au dit Établissement ou Service.

En cas de transformation importante d'un Établissement ou d'un Service qui entraînerait une diminution de l'actif de son bilan, il sera procédé à la dévolution des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs à un Établissement ou Service désigné dans les conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Établissements analogues, publics ou privés reconnus d'utilité publique, poursuivant un but similaire notamment au regard des articles 1 et 2 des présents statuts.

Art. 20. — Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres chargés de la Santé Publique et de la Jeunesse et des Sports.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. — SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 21. — Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes — y compris ceux des comités locaux — sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres chargés de la Santé Publique de la Jeunesse et des Sports.

Art. 22. — Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres chargés de la Santé Publique et de la Jeunesse et des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23. — Les règlements intérieurs de l'Association préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés aux Ministres chargés de la Santé Publique et de la Jeunesse et des Sports.
